# DÉCISION DU CONSEIL

## du 18 février 2008

## relative à la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et le gouvernement de la Géorgie concernant certains aspects des services aériens

(2008/189/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 80, paragraphe 2, en liaison avec l'article 300, paragraphe 2, premier alinéa, première phrase, et l'article 300, paragraphe 3, premier alinéa,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen [1],

considérant ce qui suit:

(1) Par sa décision du 5 juin 2003, le Conseil a autorisé la Commission à entamer des négociations avec les pays tiers en vue de remplacer certaines dispositions des accords bilatéraux existants par un accord communautaire.

(2) La Commission a négocié, au nom de la Communauté, un accord avec la Géorgie concernant certains aspects des services aériens, conformément aux mécanismes et aux lignes directrices de l'annexe de la décision du 5 juin 2003.

(3) L'accord a été signé au nom de la Communauté, sous réserve de sa conclusion éventuelle à une date ultérieure, conformément à la décision 2006/357/CE du Conseil [2].

(4) Il convient d'approuver l'accord,

DÉCIDE:

*Article premier*

L'accord entre la Communauté européenne et le gouvernement de la Géorgie concernant certains aspects des services aériens est approuvé au nom de la Communauté.

*Article 2*

Le président du Conseil est autorisé à désigner la personne habilitée à procéder à la notification prévue à l'article 8, paragraphe 1, de l'accord.

Fait à Bruxelles, le 18 février 2008.

*Par le Conseil*

*Le président*

D. RUPEL

[1] Avis du 6 septembre 2005 (non encore paru au Journal officiel).

[2] JO L 134 du 20.5.2006, p. 23.